



Arrondissement de LIEGE

COMMUNE D'

ANS

Code postal 4430

Délibération n°

Séance publique— ~~A huis-clos~~ — du 25 octobre 2018.

Présents : M. F. Dupont, **Président** ;

M. G. Philippin, **Bourgmestre**, MM. T. Cialone, ~~Mme N. Dubois~~, MM. R. Grosch et P. Saive ,
Echevins ;

MM. F. Gingoux, G. Secretin, H. Huygen, C. Kersteens, Mme F. Samray-Collard, MM. P. Gielen, R. Quaranta, G. Viillard, T. Coenen, Mme A-M Libon, ~~MM. A. Rassili, C. Gauthy~~, R. Courtois, ~~R. Munoz-Sanchez~~, J. Peters, Mmes C. Bernardin-Bosard, A. Russillo, M. G. Li Vecchi, Mme J. Lejeune, M. R. Lahaye, Mme A-M Hannon, MM. C. Marguillier et W. Delaitte
Conseillers ;

M. J-F Bourlet, - **Président du CPAS** (avec voix consultative) ;

M. F-J Santos Rey, **Secrétaire**.

Règlement redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 §1^{er}, 1^o, L3131-1 §1^{er} et L3132-1 §1^{er} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la loi du 18/06/2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11/07/2018 relative à ladite loi en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la loi du 04/12/2012 modifiant le code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et ses circulaires du 08/03/2013 ;

Vu la loi du 25/06/2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes d'état civil et ses effets plus spécifiquement son article 11

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions

Attendu qu'il y a lieu d'établir une redevance pour l'enregistrement de la demande de changement de prénom

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Vu la communication dossier au directeur financier faite en date du 12/10/2018 conformément à l'article 1, L1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12/10/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 22 voix pour et 3 abstentions ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31/12/2025 une redevance sur l'enregistrement de la demande de changement de prénom.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé à 490,00 €

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé à 49,00 € si le prénom :

- est ridicule ou odieux en lui-même ou par association avec le nom de famille
 - prête à confusion quant au sexe ou se confond avec le nom de famille
 - conformément à l'article 11 de la loi du 25 juin 2017 est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction
- Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom lors de la demande d'adjonction de prénom sont exemptées de cette redevance

Article 4 :

La redevance est due par la personne qui sollicite l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 5 :

La redevance est payable au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom contre quittance.

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non paiement, les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10,00 €.

Article 6 :

Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège Communal dans un délai de 30 jours à compter du paiement de la redevance.

Article 7 :

Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement de la formalité de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

(s) F-J SANTOS REY

Le Président,

(s) E. DUPONT

Pour extrait conforme :

Le Directeur général f.f.,

F-J SANTOS REY

Le Bourgmestre,

Grégory PHILIPPIN

